

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 10 février 2020 à compter de 19 h à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Josée Gougeon Handie Ladouceur Liliane Viens-Deschatelets
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné Ghislain Collin

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse ouvre la séance à 19 h 00.

2020-02-2441

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est présenté :

ADOPTÉE

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 janvier 2020.
 - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 janvier 2020.
- 4. TRÉSORIE**
 - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de janvier 2020.
- 5. AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 5.1 Avis de motion et dispense de lecture modifiant le règlement 302 concernant la politique relative aux modalités de publication des avis publics.
 - 5.2 Renouvellement du contrat de travail du directeur des travaux publics, de la sécurité publique et secrétaire-trésorier adjoint monsieur Robert Leclair.
 - 5.3 Autorisation au directeur général d'assister à la formation de l'ADMQ en accès à l'information et protection des données personnelles en contexte municipal en mars 2020 prévue au budget 2020.
 - 5.4 Autorisation au directeur général d'assister au Congrès de l'ADMQ les 17, 18 et 19 juin prévue au budget 2020.

- 5.5 Mise à niveau et achat d'ordinateur pour le local informatique de la bibliothèque.
- 5.6 Demande d'aide financière pour la rénovation de bâtiment relevant du Patrimoine.
- 5.7 Autorisation de distribution de Publisac dans les endroits désignés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.
- 5.8 Demande d'aide financière pour le dîner cabane à sucre de la Municipalité amie des aînés (MADA) pour les résidents de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.
- 5.9 Demande de soutien aux athlètes sélectionnés pour les Jeux du Québec, été 2020 et hiver 2021.
- 5.10 Point d'information sur les risques et la sécurité des utilisateurs de VHR sur les plans d'eau de la Municipalité.
- 5.11 Mandat à l'imprimerie Artographe pour l'impression d'un dépliant promotionnel des activités récréatives de la Municipalité.
- 5.12 Demande pour la mise en place d'un programme de sensibilisation et de formation relié aux saines habitudes de vie.
- 5.13 Appel de demandes Emplois d'été Canada 2020, dépôt de deux demandes d'aide financière pour l'embauche de candidats.
- 5.14 Demande de transfert d'une subvention en faveur de la municipalité de Lac-des-îles au profit de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, advenant le cas où les deux municipalités s'entendent sur les modalités.
- 5.15 Mise en place d'un festival de musique francophone dans la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.
- 5.16 Avril, mois de la jonquille

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Adoption du règlement d'emprunt n° 64 de la RIDL relatif à la construction de la cellule d'enfouissement technique n° 8.

7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 Adoption du règlement, identifié par le numéro 307 et qui s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 305 relatif aux divers permis et certificats ».
- 9.2 Dépôt et adoption d'une résolution finale (3^e) autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. RÉGIES ET COMITÉS

- 11.1 Point d'information – Suivi des activités mensuelles des comités.

12. CORRESPONDANCES

13. VARIA

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-02-2442 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 13 JANVIER 2020**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 janvier 2020.

ADOPTÉE

TRÉSORERIE

2020-02-2443 **ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE JANVIER 2020**

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2020 pour les montants suivants :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE JANVIER 2020</u>		
Solde bancaire au 31 décembre 2019	44 920,74 \$	
Dépôts	101 192,76 \$	
Intérêts	118,16 \$	
Total des revenus	101 310,92 \$	
Placement	300 000,00 \$	
Total de liquidité disponible	446 231,66 \$	
Butler MTQ reçu en février	211 261,63 \$	
Total	657 493,29 \$	
Chèques émis	27 410,33 \$	C2000001 à C2000026
Déboursés et frais fixes	24 731,08 \$	L2000001 à L2000010
Déboursés manuels	160,92 \$	M0200001
Paiements directs	115 920,16 \$	P2000001 à P2000053
Salaires	48 032,71 \$	
Paiements mensuels	10 907,07 \$	Camions et autres
Total des dépenses	227 162,27 \$	
Liquidité disponible	430 331,02 \$	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

AFFAIRES GÉNÉRALES

2020-02-2444 **AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 302 CONCERNANT LA POLITIQUE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS.**

Avis de motion est donné par la conseillère Liliane Viens Deschatelets qu'un projet de règlement n° 308 abrogeant et remplaçant le règlement n° 302 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ADOPTÉE

2020-02-2445 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT, MONSIEUR ROBERT LECLAIR.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter le renouvellement du contrat de travail du Directeur des Travaux publics pour une période de deux ans.

ADOPTÉE

2020-02-2446 **AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ASSISTER À LA FORMATION DE L'ADMQ EN ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN CONTEXTE MUNICIPAL EN MARS 2020 PRÉVUE AU BUDGET 2020.**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter que le directeur général assiste à la formation de l'ADMQ en accès à l'information et protection des données personnelles en contexte municipal le 25 mars 2020, au coût de 277,00 \$ plus taxes qui est prévue au budget 2020.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-454-00

ADOPTÉE

2020-02-2447 **AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL D'ASSISTER AU CONGRÈS DE L'ADMQ LES 17, 18 ET 19 JUIN PRÉVUE AU BUDGET 2020.**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter que le directeur général assiste au congrès de l'ADMQ les 17, 18 et 19 juin 2020, au coût de 694,00 \$ plus taxes qui est prévu au budget 2020.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-346-00

ADOPTÉE

2020-02-2448 MISE À NIVEAU ET ACHAT D'ORDINATEUR POUR LE LOCAL INFORMATIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de DL Informatique pour la mise à niveau des postes informatiques et l'achat de poste informatique pour la bibliothèque.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-590-00-426-00

ADOPTÉE

2020-02-2449 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENT RELEVANT DU PATRIMOINE.

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme pour la rénovation de bâtiment relevant du patrimoine.

ADOPTÉE

2020-02-2450 AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE PUBLISAC DANS LES ENDROITS DÉSIGNÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN.

ATTENDU QUE la société Gestion Carmel domiciliée au 72 ch du Domaine des bouleaux, Ferme-Neuve, QC, J0W1C0 est responsable de la distribution du Publisac sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la société Gestion Carmel désire obtenir l'autorisation officielle de pouvoir distribuer le Publisac dans les lieux de distribution autorisés ainsi que dans les boîtes aux lettres de certains citoyens n'étant pas desservis dans leur secteur par un point de distribution.

ATTENDU QUE la distribution d'imprimés est régie par le règlement 222 relatif aux nuisances et que des frais annuels de 100 \$ sont exigibles tel que le stipule l'article 31.

CONSIDÉRANT la réglementation municipale en vigueur et qu'il ne s'agit pas de vente d'article porte à porte, mais d'une distribution d'imprimés permettant à l'économie locale de mieux fonctionner

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter la résolution ci-haut mentionné. La résolution a une validité d'un an à compter de la date d'émission de celle-ci et peut être renouvelée annuellement selon la réglementation municipale en vigueur. Le coût annuel est actuellement de 100 \$ tel que le stipule l'article 31 du règlement 222 relatif aux nuisances, mais peut être ajusté selon les révisions réglementaires futures.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles établies à l'article 32 du règlement 222 relatif aux nuisances soit :

a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- I. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
- II. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
- III. Sur un porte-journaux.

b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

ADOPTÉE

2020-02-2451

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÎNER CABANE À SUCRE DE LA MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (MADA) POUR LES RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN.

Activité annuelle MADA pour les résidents de Notre-Dame-de-Pontmain : Cabane à sucre du vendredi 13 mars 2020.

ATTENDU QUE la Municipalité assumera une portion des frais pour 80 personnes qui participeront à l'activité, la Municipalité offrira à même le fonds réservé pour les activités de la MADA une contribution de 6 \$ par personne pour un total de 480 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter d'assumer les frais de 480 \$ pour l'activité décrite précédemment.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-590-00-419-00

ADOPTÉE

2020-02-2452

DEMANDE DE SOUTIEN AUX ATHLÈTES SÉLECTIONNÉS POUR LES JEUX DU QUÉBEC, ÉTÉ 2020 ET HIVER 2021.

ATTENDU QUE Loisirs Laurentides demande un soutien pour les athlètes sélectionnées pour les Jeux du Québec, hiver 2019.

ATTENDU QUE les frais d'inscription sont de 145 \$ par athlète et que la Municipalité s'engage à couvrir les frais d'inscription d'un athlète de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter d'assumer les frais à même le poste de dépense Dons et subvention.

Des fonds sont disponibles aux postes budgétaires : 02-190-00-970-00

ADOPTÉE

POINT D'INFORMATION SUR LES RISQUES ET LA SÉCURITÉ DES UTILISATEURS DE VHR SUR LES PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ.

La mairesse informe les citoyens qu'en aucun temps la Municipalité n'endosse le fait que des motoneigistes circulent sur la rivière aux endroits non balisés par un organisme reconnu par la Fédération des motoneigistes du Québec. À cet effet, les Travaux publics ont été mandatés pour bloquer l'accès au quai public avec de la neige de façon à dissuader les motoneigistes d'emprunter la voie navigable.

2020-02-2453 MANDAT À L'IMPRIMERIE ARTOGRAPHE POUR L'IMPRESSION D'UN DÉPLIANT PROMOTIONNEL DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES DE LA MUNICIPALITÉ.

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de l'Artographe au montant de 950 \$ pour la conception et l'impression de dépliants promotionnels informant la population des activités qui se déroulent sur le territoire.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-340-00

ADOPTÉE

2020-02-2454 DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION RELIÉ AUX SAINES HABITUDES DE VIE.

Il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis et donner les autorisations requises, pour mettre en place les actions du programme proposé par Ghislaine Beauchamps dans le programme Municipalité Amie des aînés et que les fonds requis soit affectés à ce poste budgétaire.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-590-00-419-00

ADOPTÉE

2020-02-2455 APPEL DE DEMANDES EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2020, DÉPÔT DE DEUX DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'EMBAUCHE DE CANDIDATS.

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, ou Robert Leclair, Directeur des Travaux publics à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière pour l'embauche de candidats dans le cadre du programme d'emplois d'été Canada 2020.

ADOPTÉE

2020-02-2456

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÎLES AU PROFIT DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, ADVENANT LE CAS OÙ LES DEUX MUNICIPALITÉS S'ENTENDENT SUR LES MODALITÉS.

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter le transfert d'une subvention au bénéfice de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de mandater le directeur général et la mairesse pour négocier une entente entre les parties.

ADOPTÉE

2020-02-2457

MISE EN PLACE D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE FRANCOPHONE DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN.

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, à négocier et signer tous les documents requis et donner les autorisations requises et d'engager les dépenses et solliciter des aides financières, pour mettre en place le festival de musique francophone de Notre-Dame-de-Pontmain.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02 702-50-425-00

ADOPTÉE

2020-02-2458

AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie saine et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter de décréter le mois d'avril mois de la jonquille que le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

2020-02-2459

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 64 DE LA RIDL RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE N° 8.

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter l'adoption du règlement d'emprunt n° 64 de la RIDL relatif à la construction de la cellule d'enfouissement technique n° 8.

ADOPTÉE

VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-02-2460

ADOPTION DU RÈGLEMENT, IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 307 ET QUI S'INTITULE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS ».

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 305 relatif aux divers permis et certificats, et qu'il vient abroger le règlement 162 ainsi que ses amendements;

ATTENDU qu'il a fait l'objet d'une vérification par la MRC d'Antoine-Labelle en date du 4 décembre 2019;

ATTENDU que la Municipalité doit modifier le règlement 305 relatif aux divers permis et certificats afin de corriger certaines erreurs qui ont été relevées par la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2020;

ATTENDU que le présent règlement sera présenté à la population lors d'une assemblée publique de consultation, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et unanimement résolu que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète ce qui suit :

Article 1 Titre du présent règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 307 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 305 relatif aux divers permis et certificats ».

Article 2 Modification de la table des matières

Dans la table des matières du règlement 305, ajout du numéro d'article devant le mot « recours »;

Actuellement :

Recours	85
---------	----

Remplacé par :

6.1 Recours	85
-------------	----

Article 3 Modification de l'article 1.1 du règlement 305

Actuellement :

Le présent règlement est identifié par le numéro 162 et sous le titre de « Règlement relatif aux divers permis et certificats »

Remplacé par :

Le présent règlement est identifié par le numéro 305 et sous le titre de « Règlement relatif aux divers permis et certificats »

Article 4 Modification de l'article 1.2 du règlement 305

Actuellement :

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 107 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme touchant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue.

Remplacée par :

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et plus particulièrement le règlement numéro 162 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme touchant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue.

Article 5 Modification de l'article 2.4.4 du règlement 305

Erreur dans la numérotation de l'article

Actuellement :

2.4.4 Zones inondables ou humides ou zone d'intervention spéciale (ZIS) du gouvernement du Québec

Remplacé par :

2.4.1 Zones inondables ou humides ou zone d'intervention spéciale (ZIS) du gouvernement du Québec

Article 6 Modification de l'article 2.5 Définitions du règlement 305

Modification de certaines définitions, soit :

Article 6.1 Abri forestier :

Actuellement :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu forestier non pourvu d'une toilette intérieure, non desservi par de l'eau sous pression et occupé occasionnellement.

Tout abri forestier ne répondant pas à un seul critère énoncé à l'article 5.12.1 du règlement 164 relatif aux zonages est considéré comme étant un chalet ou une maison et devra alors faire l'objet d'un certificat d'implantation et se conformer aux dimensions minimales requises pour la construction d'un bâtiment principal. Une installation septique conforme au Q-2 r.22 devra aussi être construite.

Remplacé par :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu forestier non pourvu d'une toilette intérieure, non desservi par de l'eau sous pression et occupé occasionnellement.

Article 6.2 Agriculture :

Actuellement :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à

ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

La culture de végétaux ne comprend pas la culture du cannabis ou de toute autre substance illicite.

Remplacé par:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Article 6.3 Ligne des hautes eaux :

Actuellement:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur.

d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est accessible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Afin de l'identifier hors de tout doute, consulter un biologiste ou demander qu'un biologiste soit consulté.

Remplacé par:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur.

d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est accessible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Article 6.4 Mezzanine :

Retrait d'une image portant à confusion (sans incidence sur la compréhension de la définition)

Article 6.5 Milieu humide (alinéa 2):**Actuellement:**

Un biologiste doit être consulté afin de déterminer précisément la nature du milieu humide.

Remplacé par :

Malgré les définitions qui suivent, un biologiste peut être consulté ou requis afin de déterminer précisément la nature du milieu humide.

Article 6.6 Piscine:**Actuellement:**

Piscine	Les définitions qui suivent relativement aux piscines proviennent du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
----------------	--

	<p><i>Loi sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (Chapitre S-3.1.02, a. 1). Mise à jour le 1^{er} novembre 2018. Tout amendement ultérieur à cette date doit obligatoirement être considéré.</p> <p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p>
Piscine	<p>Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, R. 11) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.</p>

Remplacé par:

Piscine	<p>Les définitions qui suivent relativement aux piscines proviennent du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles <i>Loi sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (Chapitre S-3.1.02, a. 1). Mise à jour le 1^{er} novembre 2018. Tout amendement ultérieur à cette date doit obligatoirement être considéré.</p> <p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par piscine:</p> <p>Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, R. 11) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.</p>
----------------	---

Article 6.6 Projet intégré d'habitation :

Retrait de la définition

Article 7 Modification de l'article 4.1.2 du règlement 305

Actuellement:

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal applicables

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

Remplacé par:

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

Article 8 Modification de l'article 4.2.5 du règlement 305

Actuellement:

4.2.5 Émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la Municipalité.

De plus, le fonctionnaire désigné appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

Advenant que les plans ou documents soumis ne soient pas conformes à toute la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit contacter l'arpenteur et l'aviser du problème. Le délai de traitement du dossier recommence à 60 jours à partir du moment où les documents corrigés sont retournés à la Municipalité.

Remplacé par:

4.2.5 Émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la Municipalité.

De plus, le fonctionnaire désigné appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

Advenant que les plans ou documents soumis ne soient pas conformes à toute la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit contacter le citoyen et l'arpenteur et les aviser du problème. Le délai de traitement du dossier recommence à 60 jours à partir du moment où les documents corrigés sont retournés à la Municipalité.

Article 9 Modification de l'article 4.3.2 alinéa M) du règlement 305

Actuellement :

m) Dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des informations requises permettant au Comité consultatif en urbanisme (CCU) de se pencher sur le dossier et de donner une recommandation au Conseil municipal.

Selon le cas, une demande de dérogation mineure doit être accompagnée des documents suivants :

- Photos (si pertinent);
- Formulaire de demande de dérogation mineure dûment rempli;
- Documentations pertinentes et appuyant la demande;
- Plan ou projet d'implantation ou certificat d'implantation du bâtiment à construire, le tout fait par un arpenteur;
- Certificat de localisation (incluant le plan à l'échelle de l'arpenteur);
- Plan complet du projet ainsi que toute les demandes de dérogation mineure relatives à ce projet
- Paiement complet de la demande de dérogation mineure avant l'audience du CCU.
- Les taxes municipales doivent être à jour s'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative à un nouveau projet de rénovation ou de construction ou à la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction quelconque.

Retrait:

Retrait de l'article 4.3.2 M)

Article 10 Modification de l'article 4.3.2.3 du règlement 305

Actuellement :

4.3.2.3 Permis de construction en zone inondable

Nul ne peut délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation tel que le stipule la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages sont donc interdits dans la zone inondable 0-20 ans et en bas de la cote d'élévation de 201,9 touchant les cours d'eau reliés à la rivière du Lièvre.

Le remblai est aussi interdit dans cette zone.

Seuls certains travaux et ouvrages sont autorisés tels que le prévoit la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

Pour plus de spécifications, se référer à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

Retrait:

Retrait de l'article 4.3.2.3

Article 11 Modification de l'article 4.3.2 alinéa N) du règlement 305

Changement de la numérotation de l'alinéa N) par M)

Article 12 Modification de l'article 4.4.2.1 d) alinéa 4, 5 et 7 du règlement 305

Actuellement:

d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction :

- i) les motifs de la démolition;
- ii) les moyens techniques utilisés;
- iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront terminés.
- iv) Un certificat de localisation est requis avant la démolition d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis voué à une reconstruction, le tout afin de conserver les droits acquis liés à l'implantation dérogatoire.

Si le certificat de localisation n'est pas remis à la Municipalité ou si la démolition a lieu, en tout ou en partie, avant l'émission d'un certificat d'autorisation, alors il y a automatiquement perte de droits acquis sur cette propriété.

Nonobstant le paragraphe qui précède, un certificat de localisation n'est pas requis lorsque la reconstruction est implantée conformément aux dispositions du règlement relatif au zonage.

Remplacé par :

d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction :

- i) les motifs de la démolition;
- ii) les moyens techniques utilisés;
- iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront terminés.
- iv) Un certificat de localisation est requis avant la démolition d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis voué à une reconstruction.

Si le certificat de localisation n'est pas remis à la Municipalité ou si la démolition a lieu, en tout ou en partie, avant l'émission d'un certificat d'autorisation, alors le citoyen devra faire la démonstration de son droit acquis via les autorités compétentes.

Nonobstant le paragraphe qui précède, un certificat de localisation n'est pas requis lorsque la reconstruction est implantée conformément aux dispositions du règlement relatif au zonage.

Article 13 Modification de la numérotation des articles du règlement 305

Changement de la numérotation de l'article 4.3.2.4 par 4.3.2.3

Changement de la numérotation de l'article 4.3.2.4.1 par 4.3.2.3.1

Changement de la numérotation de l'article 4.3.2.4 .2 par 4.3.2.3.2

Changement de la numérotation de l'article 4.3.2.4.3 par 4.3.2.3.3

Changement de la numérotation de l'article 4.4.2.1 J) par 4.4.2.1 H)

Changement de la numérotation de l'article 4.4.2.1 K) par 4.4.2.1 I)

Changement de la numérotation de l'article 4.4.2.1 L) par 4.4.2.1 J)

Article 14 Modification de l'article 4.4.2.1 H) du règlement 305

Actuellement:

h) Dans le cas de l'excavation du sol, le déblai, le remblai, la plantation ou l'abattage d'arbre et la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel :

- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
- ii) les motifs de tels travaux;
- iii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
- iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
- v) la copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.

Retrait :

Retrait de l'article 4.4.2.1 H)

Article 15 Modification de l'article 4.5 alinéa 4, 5 et 7 du règlement 305

Actuellement:

le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;

le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;

les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;

Remplacé par:

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
- le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
- les travaux de peinture;

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

2020-02-2461

**DÉPÔT ET ADOPTION D'UNE RÉOLUTION FINALE (3^E)
AUTORISANT UN PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE (PPCMOI).**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin, et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt d'un troisième projet de résolution.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a eu avis public de possibilité de participation à un référendum suite à l'adoption du deuxième projet de résolution adopté lors de la séance du conseil municipal du 13 janvier 2020. Au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue par la Municipalité.

La présente résolution sera donc transmise à la MRC d'Antoine Labelle pour analyse et approbation.

RÉSOLUTION N° 2020-02-2461 AUTORISANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI).

Adoption d'une résolution visant à autoriser l'implantation d'un éco-complexe récréotouristique constitué de chalets transportables et de véhicules récréatifs sur une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, en vertu du Règlement n° 304 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Considérant le règlement n° 304 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Considérant les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

Considérant le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre et des rencontres avec le Conseil municipal les 16 et 25 novembre 2019.

Le conseil accorde, sous certaines réserves décrites dans cette résolution pour une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942, en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble n° 304 de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, l'autorisation de construire un projet d'écoComplexe récréotouristique dérogeant à certaines dispositions du règlement de zonage n° 164 et du règlement de lotissement n° 165 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain. Les lots énumérés sont conformes au plan projet présenté comme visuel accompagnant la demande d'implantation de l'écoComplexe.

SECTION 1 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent projet de résolution s'applique à une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 situés dans la zone RU-04. Ces lots sont situés à l'ouest du chemin du Lac-au-Foin et au nord du Chemin Caron. La liste des lots a été corrigée par apport à la résolution antérieure portant le numéro 2019-12-2421.

SECTION 2 - AUTORISATION

Malgré les règlements de zonage n° 164 et de lotissement n° 165 en vigueur, il est autorisé d'implanter un écoComplexe récréotouristique sur des terrains occupés par :

Des usages principaux résidentiels comprenant :

Les chalets de grand gabarit transportables;
Les chalets de moyen gabarit transportables;
Les chalets de petit gabarit transportables;
Les casitas transportables;
Les studios transportables;
Les véhicules récréatifs, excluant les maisons mobiles, les tentes-roulottes et les tentes.
Des bâtiments et aménagements additionnels aux usages résidentiels comprenant :

Les cabanons;
Les garages;
Les piscines;
Les spas.

Des usages principaux commerciaux comprenant :

Un bâtiment abritant des espaces commerciaux;
Une marina comprenant un maximum de 99 emplacements.
Des bâtiments et aménagements additionnels aux usages commerciaux comprenant :

La guérite;
Les garages-entrepôts;
Les serres;
Les potagers;
Les fermettes;
Les aires de jeux;
Les sentiers;
La plage.

SECTION 3 - DESCRIPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'écoComplexe récréotouristique Vianatur est un projet de communauté privée s'inspirant des Parcs Résidentiels de Loisirs PRL européens et proposant des résidences de villégiatures accessibles au plus grand nombre de familles.

La première phase d'aménagement comprendra 33 terrains incluant des hameaux standards, des hameaux familiaux, des hameaux de type club ainsi que des terrains individuels. L'installation des routes en plus des infrastructures telles que les installations septiques et le réseau d'égout et d'aqueduc sont également prévus dans la phase 1. Avec la phase 2, une zone de prêt-à-camper sera proposée et un total de 120 terrains sera accessible sur le site.

Le Conseil, sous réserve des conditions énumérées à la section 5, autorise ce qui suit :

La location à court et à long terme des terrains;
La vente de terrains individuels;
La vente de terrains en hameau;
Le prêt-à-camper;
L'implantation de bâtiments principaux pour l'usage résidentiel comprenant les chalets transportables de grand, moyen et petit gabarits, les casitas transportables, les studios transportables;
L'implantation et le stationnement de véhicules récréatifs pour une période allant jusqu'à six mois en continu sur tous les terrains;
L'implantation de bâtiments pour les usages additionnels à l'usage résidentiel comprenant des cabanons et des garages;
Projet comprenant des aménagements paysagers, des terrasses, des piscines, des spas, des espaces récréatifs extérieurs;
L'implantation d'un bâtiment principal à usage commercial abritant des usages commerciaux tels qu'un club house, une cafétéria, une cantine, un restaurant, des boutiques, une microbrasserie, un musée, un salon de coiffure, un gymnase, un cinéma et un bistro;
L'implantation d'une marina comprenant un maximum de 99 emplacements;

L'implantation de bâtiments pour les usages additionnels à l'usage commercial comprenant une guérite, des garages-entrepôts et des fermettes;

L'implantation d'aménagements communs comprenant des potagers, des vergers, des espaces de jeux et des sentiers;

Projet comprenant l'aménagement d'une plage et de quais;

Projet nécessitant le lotissement d'une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 afin d'un créer un seul lot distinct accueillant la totalité de l'écoComplexe;

Projet comprenant l'implantation d'allées d'accès.

SECTION 4 - DÉROGATIONS AUTORISÉES (sous réserve des conditions prévues à la section 5)

4.1 Règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Il est autorisé de déroger au règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* quant aux dispositions suivantes :

L'ensemble des lots accueillant la totalité de l'écoComplexe récréotouristique devra faire l'objet d'un enregistrement unique au Cadastre du Québec;

Les terrains accueillant les hameaux, les terrains inclus dans les hameaux et les terrains individuels devront faire l'objet d'une description technique;

Les terrains sur lesquels seront projetées les constructions n'auront pas à être adjacents à une rue publique.

4.2 Il est autorisé de déroger au Règlement n^o 165 relatif au lotissement de la municipalité de Notre-Dame-de- Pontmain quant aux éléments suivants :

Le terrain accueillant l'ensemble de l'écoComplexe récréotouristique devra faire l'objet d'un permis de lotissement;

Le Conseil autorise une emprise de rue d'une largeur de six mètres.

4.3 Zonage

Le Conseil autorise de déroger au Règlement n^o164 relatif au zonage de la municipalité de Notre-Dame-de- Pontmain pour ce projet particulier quant aux éléments suivants :

Le Conseil autorise l'implantation de bâtiment principal visant l'usage résidentiel, soit un chalet, une casita et/ou un studio, par terrain qui est situé dans un hameau ou par terrain individuel;

Le Conseil autorise la création de hameaux (standard, familial ou de type club) comprenant entre quatre et huit terrains;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des terrains de petites, moyennes et grandes superficies dans un hameau de type standard;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grands gabarits sur des terrains de petite, moyenne et grandes superficies dans un hameau de type standard;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit et moyen gabarit sur des terrains de très petites, petites, moyennes et grandes superficies dans un hameau de type familial;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des terrains de très grande superficie dans un hameau de type familial;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grands gabarits sur des terrains de petite, moyenne et grandes superficies dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'implantation d'un gazebo, d'une piscine et d'un véhicule récréatif sur le terrain réservé à l'espace commun prévu dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grands gabarits sur des terrains individuels de très petites, petites, moyennes et grandes superficies;

Le Conseil autorise les bâtiments pour des usages additionnels à l'usage résidentiel tels que des garages et des cabanons;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine pour les terrains de grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit tant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine sur un terrain central, réservé aux espaces communs, dans un hameau de type club;

Le Conseil autorise l'installation d'une piscine sur un terrain de très grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit situé dans un hameau familial;

Le Conseil autorise l'installation d'un spa sur les terrains de toutes les dimensions tant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;

Le Conseil autorise l'implantation d'un bâtiment principal à usage commercial abritant des usages commerciaux tels clubs house, une cafétéria, une cantine, un restaurant, des boutiques, une microbrasserie, un musée, un salon de coiffure, un gymnase, un cinéma et un bistro.

Le Conseil autorise les bâtiments pour des usages additionnels à l'usage commercial tels qu'une guérite, des garages-entrepôts, des serres et des fermettes;

Le Conseil autorise l'implantation d'aménagements communs comprenant des potagers, des vergers, des aires de jeux et des sentiers;

Le Conseil autorise l'implantation de casitas transportables dans la zone de prêt-à-camper;

Le Conseil autorise l'usage et l'implantation d'une marina comprenant un maximum de 99 emplacements;

Le Conseil autorise l'implantation d'une plage et de quais;

Le Conseil autorise l'implantation de terrasses sur les toits des chalets de moyen et de petits gabarits;

Le Conseil autorise le stationnement et l'occupation de véhicules récréatifs sur un terrain accueillant un chalet de grands, moyens et petits gabarits pour une période de six mois continus;

Le Conseil autorise, pour les terrains accueillant un chalet de grands, moyens et petits gabarits, l'implantation d'un véhicule récréatif en cour avant sans avoir à respecter la marge avant du bâtiment principal;

Le Conseil autorise l'ajout d'une terrasse temporaire à un véhicule récréatif;

Le Conseil autorise, pour le terrain utilisé à des fins communes, l'implantation de plus d'une serre par terrain;

Le conseil autorise, pour le terrain utilisé à des fins communes, l'implantation de serres d'une superficie supérieure à 30 mètres carrés;

Le Conseil autorise une distance de 1,5 mètre (5 pieds) entre les bâtiments accessoires et le bâtiment principal;

Le Conseil autorise, pour les chalets de grands, moyens et petits gabarits, une marge latérale de 1,5 mètre (5 pieds);

Le Conseil autorise, pour les chalets de grands, moyens et petits gabarits, une marge arrière de 1,5 mètre (5 pieds);

Le Conseil autorise l'implantation de deux galeries ou balcons pour un chalet de grand gabarit;

Le Conseil autorise l'implantation d'une galerie ou balcon pour un chalet de moyen et petits gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation d'une galerie ou d'un balcon pour les studios et les casitas;

Le Conseil autorise la transformation d'une galerie ou d'un balcon en véranda pour un chalet de grand, moyen et petit gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation d'un gazebo sur les terrains accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarits;

Le Conseil autorise l'implantation de cases de stationnement d'une profondeur de 5 mètres;

Le Conseil autorise l'implantation d'aires de stationnement sur le terrain utilisé à des fins communes.

SECTION 5 – CONDITIONS

Le projet particulier doit respecter les conditions suivantes :

5.1 Permis et certificat

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

5.2 Description technique

Un terrain composant un hameau doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique;

Un terrain individuel, qui n'est pas inclus dans un hameau, doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique.

5.3 Installations septiques

Les terrains de très grande superficie situés dans un hameau familial doivent être desservis par un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c. Q-2, r. 22).

5.4 Réseau d'aqueduc et d'égouts

Tous les terrains de très petites, petites, moyennes et grandes superficies, la zone de prêt-à-camper ainsi que le bâtiment abritant des espaces commerciaux doivent être connectés sur un réseau d'aqueduc et d'égouts conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.5 Architecture

L'architecture des bâtiments proposés doit favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble du projet;

Les chalets doivent respecter les modèles proposés par Vianatur;

Les bâtiments accueillant les usages additionnels aux usages résidentiels et commerciaux doivent respecter les modèles proposés par Vianatur.

5.6 Nombre d'étages maximal

Les chalets de moyen et petit gabarits doivent avoir une hauteur maximale d'un étage;

Les chalets de grand gabarit doivent avoir une hauteur maximale de deux étages;

Le bâtiment abritant un espace commercial doit avoir une hauteur maximale de deux étages;

Aucune construction supérieure à deux étages ne sera autorisée. Une terrasse sur le toit ne sera pas considérée comme étant un étage aux fins de la présente condition.

5.7 Nombre de bâtiments par terrain

Un terrain de très grande superficie, situé dans un hameau familial et accueillant un chalet transportable de grand gabarit, aura droit à deux bâtiments pour un usage additionnel à l'usage résidentiel, soit un garage et un cabanon en plus du chalet transportable et d'un bâtiment de type studio ou casita et du véhicule récréatif.

Les terrains accueillant des chalets transportables de tous les gabarits et situés dans un hameau standard, familial ou de type club ainsi que les terrains individuels accueillant toutes les dimensions de chalets transportables auront droit à un seul bâtiment pour un usage additionnel à l'usage résidentiel par terrain soit un cabanon. Cependant, un seul des bâtiments entre un cabanon, une casita ou un studio pourra être implanté en plus du chalet transportable et du véhicule récréatif.

5.8 Conteneurs à déchets

Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage devra être disponible sur le site. Le propriétaire du site assumera les taxes et frais pour la disposition des matières résiduelles et mettra en place un système de collecte à trois voies sur le site, à savoir déchets ultimes, recyclage et compostage.

5.9 Fiscalité municipale

Outre les taxes déjà établies par le règlement de taxation annuelle, la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain assujettira à une taxe la totalité des bâtiments ou chalets transportables. Les zones de stationnements pour véhicules récréatifs hors hameaux seront également assujetties à une taxe.

Ces taxes seront établies par le règlement annuel de taxation de la Municipalité et prendront la forme d'une taxe fixe par terrains individuels ou hameaux telle que décrite ci-dessous :

5.10 Permis de bâtiment transportable

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment transportable situé sur le territoire de la Municipalité est assujetti à un permis de séjour au montant de 120 \$ par année par bâtiment transportable. Si un lot contient plus d'un bâtiment transportable, le permis de séjour est nécessaire pour chacun de ces bâtiments.

Le montant du permis et de la compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

5.11 Compensations de taxes pour services aux hameaux ou terrains individuels comprenant des bâtiments transportables

Il est imposé et prélevé pour l'année une compensation pour les services municipaux desservis pour les bâtiments transportables. Dite compensation qui sera établie comme suit :

Administration	155 \$
Police	50 \$
Incendie	25 \$
Premiers répondants	30 \$
Voirie	140 \$
Urbanisme	50 \$

Loisirs – culture	35 \$
Total :	<u>485 \$</u>

5.12 Identification des terrains

Afin de faciliter le travail des premiers répondants et des services d'urgences, chaque hameau et bâtiment du site devra être identifié au moyen d'un numéro de manière à permettre l'identification rapide de chacun d'entre eux. Un plan comprenant les numéros de chacun de ces hameaux et bâtiments devra être fourni à la Municipalité avant l'émission de tout permis.

Un affichage conforme aux normes de la Municipalité et approuvé par le Service de sécurité publique devra également être installé sur le site de manière à faciliter le repérage.

5.13 Mesures d'atténuation pour la vitesse

La Municipalité exige que des panneaux indiquant les limites de vitesse soient installés en bordure des rues, sentiers et chemins aux frais du promoteur.

De plus, des dos-d'âne devront être installés de manière à assurer un contrôle adéquat de la vitesse des automobiles circulant sur le site et sur les chemins publics situés en périphérie de site.

5.14 Mesures d'atténuation pour les voisins limitrophes

La Municipalité exige que des mesures d'atténuation de bruit et de visuel soient installées entre le terrain de Vianatur et les terrains voisins limitrophes. Garder une bande de cinq mètres boisés entre les lignes de séparation de lot.

5.15 Propriété des lots du plan d'aménagement de la réalisation du projet

La Municipalité exige des lettres d'engagements fermes de vente et de cession, signées par les propriétaires des lots, identifiés dans le projet visant à autoriser l'implantation d'un éco-complexe récréotouristique. Advenant le cas où les lettres d'engagements ne sont pas déposées avant le dépôt du projet pour approbation à la MRC d'Antoine Labelle, lesdits lots seront exclus dans l'occupation du projet.

5.16 Sécurité sur le site et mesure d'atténuation pour prévenir les problèmes de voisinage

La Municipalité demande au promoteur de mettre en place des mesures et règlements pour prévenir les problèmes de voisinage et de s'engager à les faire respecter par les villégiateurs. Dans le cas où des mesures et règlements ne seraient pas respectés, un service de gardiennage et/ou de sécurité pourrait être exigé sur le site de Vianatur par la Municipalité.

5.17 Délai de réalisation des travaux

La Municipalité fixe un délai de 60 mois pour la réalisation de la phase 1 et un délai supplémentaire de 60 mois pour l'achèvement du projet particulier, à savoir un total de 120 mois pour la réalisation des tous les

travaux visés par la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

La Municipalité se réfère au document d'appui daté du mois d'août 2019 et préparé par le promoteur aux seules fins de permettre une meilleure compréhension de l'ensemble du projet. Ce document est accessible à des fins de consultation sur place à l'hôtel de ville en s'adressant à la réception.

ADOPTÉE

**INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
RÉGIES ET COMITÉS**

Point d'information – Suivi des activités mensuelles des comités.

**CORRESPONDANCES
VARIA**

2020-02-2462 EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE À LA DIRECTION

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'embauche de Joanie Thibault comme adjointe à la direction.

ADOPTÉE

2020-02-2463 PROJET SAINES HABITUDES DE VIE

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, à représenter la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et à signer tous les documents requis pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie chez les aînés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il a eu période de questions à 19 h 45.

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 25.

(Signé) Francine Laroche
Francine Laroche
Mairesse

(Signé) Sylvain Langlais
Sylvain Langlais
Secrétaire-trésorier